

Unité départementale de la Somme
Pôle Jules Verne
12, rue du Maître du monde
80440 Glisy

Glisy, le 16/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/05/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

NIGAY SAS

Zone industrielle de la Gare La Féculerie
BP 2
42110 Feurs

Références : 2024-E10113
Code AIOT : 0003801206

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/05/2024 dans l'établissement NIGAY SAS implanté Zone d'activités 80190 Nesle. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NIGAY SAS
- Zone d'activités 80190 Nesle
- Code AIOT : 0003801206
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société NIGAY SAS produit des colorants à base de caramel sur la commune de NESLE (80). La

fabrication du colorant alimentaire est réalisée à partir de sirop de glucose provenant de l'usine voisine TEREOS-SYRAL. Le site est alimenté par TEREOS-SYRAL en eau osmosée et en vapeur d'eau, par canalisations aériennes. Les rejets d'effluents industriels de l'unité de fabrication de colorant sont pris en charge par la station d'épuration de TEREOS-SYRAL.

Du caramel sous forme de poudre est stocké pour une activité de négoce dans un local dédié du bâtiment.

Le site est régi par l'arrêté d'enregistrement du 12 février 2018 au titre de la rubrique 2220 (Préparation ou conservation de produits d'origine végétale. La quantité de produits entrants étant supérieure à 10t/j) de la nomenclature des installations classées.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
9	Valeurs limites d'émission	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 37	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
10	Emissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 56	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 7	Sans objet
2	Généralités	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 8	Sans objet
3	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 14	Sans objet
4	Règles générales.	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 17 > I.	Sans objet
5	Dispositions d'exploitation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 22	Sans objet
6	Consignes d'exploitation.	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 24 > I.	Sans objet
7	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 27	Sans objet
8	Collecte et rejet des effluents	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 31	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une demande de justificatif est faite : l'exploitant fera réaliser sous 3 mois une analyse des effluents du site, pour les polluants identifiés par l'article 56 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 . Les résultats seront transmis à l'inspection dès réception.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions générales
Prescription contrôlée : L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant nous a présenté un calendrier hebdomadaire afin de répartir le nettoyage et l'entretien des différents ateliers. Ces nettoyages font l'objet d'une fiche (NEP) afin d'en assurer la traçabilité. De plus lors de la visite du site, l'inspection a constaté que l'ensemble des installations est maintenu propre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Généralités
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
Constats : Le plan général a été présenté lors de la visite. L'exploitant a montré les stockages sur le plan, mais ces informations ne ressortent pas lors de la visualisation du plan. L'exploitant a transmis par mail du 18/06/24 le plan mis à jour montrant les zones à risques.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8 ;

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage. Les dispositions du présent point ne s'appliquent pas aux installations de séchage de prunes ; - pour les installations de séchage de prunes, d'un poste d'eau (bouches, poteaux...), public ou privé, implanté à moins de 200 mètres de l'installation, ou de points d'eau (bassins, citernes, etc.) d'une capacité de 60 m³ ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation si elle est couverte ou à proximité si elle n'est pas située dans un local fermé, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Le site dispose des moyens de lutte contre l'incendie appropriés. Les poteaux, extincteurs et RIA ont été vérifiés en 2024, les justificatifs ont été visualisés lors de la visite. Le rapport du SDIS de juin 2023 confirme le débit des 60 m³/h par poteau.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Règles générales.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 17 > I.
Thème(s) : Risques accidentels, Règles générales.
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection 4 rapports de vérifications des installations électriques réalisés par Bureau Veritas. Le premier concerne la vérification des installations basse tension. Ce rapport, datant du 12

décembre 2023, présentait une remarque : « *Obturer les traversées des parois par les canalisations électriques par un matériau de même degré de coupe* » Cette remarque a fait l'objet de travaux. Lors de la visite, l'inspection a pu observer la différence de couleur du béton, montrant que des travaux ont bien eu lieu.

Concernant les installations hautes tension, aucune remarque n'a été relevée, comme pour les vérifications des installations électriques par ultrason ainsi que pour la thermographie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Dispositions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 22

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions d'exploitation

Prescription contrôlée :

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, des affichages mentionnant l'interdiction d'apporter du feu ont été aperçus à plusieurs endroits, notamment à l'accueil du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Consignes d'exploitation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 24 > I.

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation.

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 20 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de

l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; [...]
Constats : Par mail du 18/06/24, l'exploitant a transmis la preuve de l'affichage de l'interdiction de tout brûlage à l'air libre. La consigne en cas d'incendie a été mise à jour pour intégrer la coupure d'électricité. Les autres consignes étaient déjà présentes lors de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements et consommation d'eau
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant nous a indiqué que les EBA (eaux brutes adoucies) sont fournies par TEREOS et sont encadrées par un contrat-cadre. L'exploitant a ensuite présenté un registre traçant les consommations d'eau quotidiennes. En effet, le débit de prélèvement dépassant 100m ³ /j, un relevé est demandé quotidiennement. Ainsi, pour le 22 mai 2024, la consommation d'eau était de 132m ³ /jour.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Collecte et rejet des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 31
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte et rejet des effluents
Prescription contrôlée : Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluants...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant réalise une analyse par jour sur le pH, la DCO et la conductivité. Le point de prélèvement a été visualisé lors de la visite, il est aménagé et accessible.

N° 9 : Valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 37

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission

Prescription contrôlée :

En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent.

Elles concernent notamment :

- les modalités de raccordement ;
- les valeurs limites avant raccordement.

Ces dernières dépendent de la nature des polluants rejetés (macropolluants ou substances dangereuses) et du type de station d'épuration (urbaine, industrielle ou mixte).

Article 34 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 :

Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est envisageable que dans le cas où l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions.

L'étude d'impact ou l'étude d'incidence comporte un volet spécifique relatif au raccordement. Ce volet atteste de l'aptitude précitée, détermine les caractéristiques des effluents qui peuvent être admis sur le réseau, et précise la nature ainsi que le dimensionnement des ouvrages de prétraitement prévus, le cas échéant, pour réduire la pollution à la source et minimiser les flux de pollution et les débits raccordés. Les incidences du raccordement sur le fonctionnement de la station, la qualité des boues, et, s'il y a lieu, leur valorisation, sont en particulier étudiées au regard de la présence éventuelle de micropolluants minéraux ou organiques dans les effluents.

Lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration collective ne dépassent pas :

- MES : 600 mg/l ;
- DBO5 : 800 mg/l ;
- DCO : 2 000 mg/l ;
- Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ;
- Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l.

Toutefois, l'arrêté d'autorisation peut prescrire des valeurs limites en concentration supérieures si l'étude d'impact ou l'étude d'incidence démontre, à partir d'une argumentation de nature technique et, le cas échéant, économique, que de telles dispositions peuvent être retenues sans qu'il en résulte pour autant des garanties moindres vis-à-vis des impératifs de bon fonctionnement de la station d'épuration collective et de protection de l'environnement. Cette disposition s'applique également pour une installation raccordée à une station d'épuration industrielle (2750) ou mixte (rubrique 2752) dans le cas de rejets de micropolluants.

En revanche, lorsqu'une installation est raccordée à une station d'épuration urbaine, les valeurs limites d'émissions en sortie d'installation des polluants autres que les macropolluants mentionnés ci-dessus sont les mêmes que celles pour un rejet dans le milieu naturel.

Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation délivré au titre de la législation des installations classées s'appliquent sans préjudice de l'autorisation au raccordement au réseau public délivrée, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, par la collectivité à laquelle appartient le réseau.

Constats :
Les effluents sont envoyés vers la station de pré-traitement de TEREOS. L'exploitant réalise une analyse par jour sur le pH, la DCO et la conductivité. L'exploitant a indiqué ne pas faire d'analyse par un organisme agréé avant rejet.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant fera réaliser sous 3 mois une analyse des effluents, à la sortie de l'installation avant raccordement à la station d'épuration de la plateforme. Les résultats seront transmis à l'inspection dès réception.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Emissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 56	
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions dans l'eau	
Prescription contrôlée :	
Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de vingt-quatre heures :	
Débit	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m3/j
Température	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m3/j
pH	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m3/j
DCO (sur effluent non décanté)	- Semestrielle pour les effluents raccordés- Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
Matières en suspension	- Semestrielle pour les effluents raccordés- Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
DBO5 (*) (sur effluent non décanté)	- Semestrielle pour les effluents raccordés- Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
Azote global	- Semestrielle pour les effluents raccordés- Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
Phosphore total	- Semestrielle pour les effluents raccordés- Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
SEH (en cas de rejets susceptibles de contenir	- Annuelle pour les effluents raccordés-

de la graisse)	Semestrielle pour les rejets dans le milieu naturel
Chlorures (en cas de traitement ou de conservation par mise en œuvre de sel)	- Annuelle pour les effluents raccordés- Semestrielle pour les rejets dans le milieu naturel
Chrome et composés (en Cr)	- Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station- Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel
Cuivre et composés (en Cu)	- Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station- Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel
Nickel et composés (en Ni)	- Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station- Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets dans le milieu naturel
Zinc et composés (en Zn)	- Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station- Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel
Trichlorométhane (chloroforme)	- Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station- Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets dans le milieu naturel
Autre substance dangereuse visée à l'article 36-5	- Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station- Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets dans le milieu

	naturel
Autre substance dangereuse identifiée par une étoile à l'article 36-5	- Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 2 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station- Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 2 g/j pour les rejets dans le milieu naturel
(*) Pour la DBO5, la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé. Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution. Les résultats des mesures sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années. Pour les effluents raccordés, les résultats des mesures réalisées à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration collective sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	
Constats : L'ensemble des polluants ne sont pas contrôlés par l'exploitant.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant fera réaliser sous 3 mois une analyse, à la sortie de l'installation et avant raccordement à la station d'épuration de la plateforme, comprenant les polluants demandés.	
Type de suites proposées : Avec suites	
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant	
Proposition de délais : 3 mois	